
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

27 avril 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Vérification

**Document de travail présenté par les membres
du Groupe des États membres du Mouvement
des pays non alignés parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

1. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires félicite l'AIEA pour les nombreuses activités de vérification qu'elle a exécutées depuis sa création et appuie pleinement l'action qu'elle mène actuellement.
2. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité réaffirme que l'AIEA est la seule autorité compétente pour vérifier et garantir le respect par les États parties des accords de garanties qu'ils ont signés en exécution des obligations que le paragraphe 1 de l'article III du Traité met à leur charge, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire soit détournée des utilisations pacifiques pour fabriquer des armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires.
3. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité souligne qu'il faut que tous les membres de l'AIEA respectent strictement le Statut de celle-ci. C'est pourquoi il ne faut rien faire qui porte atteinte à l'autorité de l'Agence à cet égard. Toute pression indue, ou toute ingérence dans les activités de l'Agence, en particulier ses activités de vérification, qui risque de nuire à l'efficacité et à la crédibilité de l'Agence doit être évitée. Les États parties qui craignent que d'autres États parties ne respectent pas leurs accords de garanties doivent porter ces craintes, accompagnées d'éléments de preuve et d'informations qui les étayent, devant l'Agence afin que celle-ci les examine, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son Statut.
4. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité souligne que la question de la prolifération doit être réglée par des moyens politiques et diplomatiques et que les mesures et initiatives prises à cet égard doivent l'être dans le cadre du droit international, des conventions en la matière et



de la Charte des Nations Unies, et doivent contribuer à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales.

5. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité estime qu'il faut parvenir à appliquer au niveau mondial un système de garanties généralisées et il demande à tous les États dotés de l'arme nucléaire et à tous les États non parties au Traité de placer toutes leurs installations nucléaires sous garanties intégrales de l'AIEA. Le Groupe propose que les États parties au Traité dotés de l'arme nucléaire s'engagent à accepter des garanties intégrales, et à le faire dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'AIEA conformément au Statut de celle-ci et à son système de garanties, dans le but exclusif de vérifier que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent des obligations que le Traité met à leur charge en vue de réunir des données de base pour un désarmement futur et d'empêcher de nouveaux détournements d'énergie nucléaire des utilisations pacifiques pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires, ainsi que d'interdire le transfert de tous équipements, informations, matériels et installations, ressources ou engins liés au nucléaire et la fourniture d'une assistance dans le domaine des sciences et technologies nucléaires à des États non parties au Traité, sans exception.

6. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité, ayant à l'esprit l'importance de l'article III s'agissant de vérifier le caractère pacifique des programmes nucléaires, réaffirme que les obligations énoncées dans cet article donnent des assurances crédibles permettant aux États parties de transférer des équipements, matériels et technologies nucléaires à des fins pacifiques. Il est donc demandé aux États parties au Traité de s'abstenir d'imposer ou de maintenir des restrictions ou limitations au transfert d'équipements, matériels et technologies nucléaires aux États parties ayant conclu des accords de garanties généralisées.